N.° 1356.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant que les Justiciables ne peuvent être distraits de leurs Juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen *Henri Marcilly*, commissaire national au tribunal du district de Bourmont, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'article XVII du titre II de la loi du 16 août 1790, ne permet pas de distraire les justiciables de leurs juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la loi.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 août 1793, l'an second de la république. *Signé* HÉRAULT, *président ;* P. J. AUDOUIN & THIRION, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs

regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.